



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

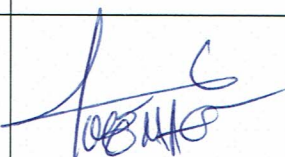
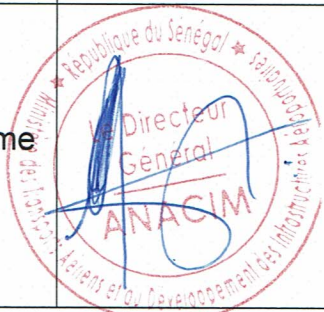
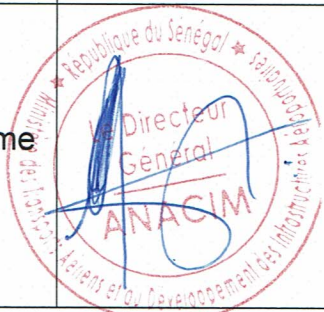
Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 04 03

Email : anacim@anacim.sn / securitedesvols@anacim.sn

TRAITEMENT DES PIÈCES D'AÉRONEF DESTINÉES À LA CASSE

(SN-SEC-AIR-GUID-15-A)

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-AIR-GUID-15-A	
	TRAITEMENT DES PIÈCES D'AÉRONEF DESTINÉES À LA CASSE	Date d'application : 01/10/2018	Page 1 sur 5

VALIDATION				
Acteurs				
Rôle	Fonction	Prénoms et Nom	Signature	Date
Rédaction :	Chef du Département Navigabilité	Aïnina GUEYE		10/09/2018
Vérification :	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF		01/10/2018
Approbation :	Directeur Général	Magueye Marame NDAO	 	01/10/2018

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-15-A	
	TRAITEMENT DES PIÈCES D'AÉRONEF DESTINÉES À LA CASSE		Date d'application : 01/10/2018	Page 2 sur 5

Amendements

Amendement	Origine	Objet	Date d'approbation

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-15-A
	TRAITEMENT DES PIÈCES D'AÉRONEF DESTINÉES À LA CASSE		Date d'application : 01/10/2018
			Page 3 sur 5

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	4
1.1. Définitions	4
1.2. Abréviations	4
2. OBJET	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. DOCUMENTS DE SUPPORT	4
5. TRAITEMENT DES PIÈCES D'AÉRONEF DESTINÉES A LA CASSE	4

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-15-A
	TRAITEMENT DES PIÈCES D'AÉRONEF DESTINÉES À LA CASSE		Date d'application : 01/10/2018 Page 4 sur 5

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

1.1. Définitions

- a. **Autorité** : Autorité de l'aviation civile du Sénégal (ANACIM).

1.2. Abréviations

- a. **ANACIM** : Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

2. OBJET

Ce guide a pour objet de définir les lignes directrices pour le traitement des pièces d'aéronefs destinées à la casse.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique aux aéronefs immatriculés au Sénégal, aux organismes de maintenance agréés par l'Autorité et aux exploitants sénégalais.

4. DOCUMENTS DE SUPPORT

- a. La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile.
- b. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°8 (RAS 08 – Navigabilité des aéronefs).
- c. Les guides :
 - SN-SEC-AIR-GUID-13 relatif aux lignes directrices concernant les pièces démontées d'un aéronef réformé.

5. TRAITEMENT DES PIÈCES D'AÉRONEF DESTINÉES A LA CASSE

- a. Les personnes chargées du traitement des pièces et matériaux d'aéronef destinés à la casse doivent envisager la possibilité qu'ils soient indûment vendus ultérieurement comme étant utilisables. Elles doivent donc faire preuve de circonspection pour veiller à ce que les pièces et matériaux décrits ci-après soient traités d'une manière contrôlée qui en empêche la remise en service :
 - pièces présentant des défauts non réparables, qu'ils soient ou non visibles à l'œil nu ;
 - pièces qui ne respectent pas les spécifications indiquées dans la conception approuvée et qui ne peuvent pas être mises en conformité avec les spécifications applicables ;
 - pièces et matériaux qui, même remis en état, ne rempliraient pas les conditions de certification d'un système approuvé ;
 - pièces modifiées ou remises en état de manière inacceptable et irréversible ;
 - pièces à durée de vie limitée qui ont atteint ou dépassé leur limite de vie, ou dont les états manquent ou sont incomplets ;
 - pièces qui ne peuvent pas être remises en état de navigabilité en raison d'une exposition à des contraintes ou à une chaleur extrêmes ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-15-A
	TRAITEMENT DES PIÈCES D'AÉRONEF DESTINÉES À LA CASSE		Date d'application : 01/10/2018 Page 5 sur 5

- éléments structuraux principaux provenant d'un aéronef comptant de très nombreux cycles, qui ne peuvent pas être mis en conformité par l'application des dispositions obligatoires concernant les aéronefs vieillissants.
- b. La mise à la casse de pièces et de matériaux peut ne pas être appropriée dans certains cas, lorsqu'il existe un processus d'évaluation continue pour déterminer s'ils peuvent être remis en état de navigabilité. Exemples de cas : prolongation de la durée de vie, rétablissement de l'historique d'utilisation en service, approbation de nouvelles méthodes et technologies de réparation. Dans les cas en question, les pièces doivent être séparées des pièces en état de fonctionnement en attendant qu'une décision soit prise quant à la possibilité de les remettre en état de navigabilité ou à leur mise à la casse.
- c. Les pièces destinées à la casse doivent toujours être séparées des pièces utilisables et, lorsqu'elles sont effectivement mises à la casse, elles doivent être mutilées ou porter une marque permanente signalant leur état. Cela doit être fait de telle manière qu'elles ne puissent plus servir à leur usage initial et qu'elles ne puissent pas être remises en état ou « maquillées » pour donner l'impression qu'elles sont utilisables.
- d. Quand des pièces mises à la casse sont utilisées à des fins non aéronautiques légitimes, par exemple en tant qu'aides de formation, de recherche et de développement, ou dans des applications non aéronautiques, il n'est souvent pas approprié de les mutiler. En pareils cas, elles doivent porter une marque permanente indiquant qu'elles ne sont plus utilisables ; on peut aussi effacer leur numéro de pièce original ou les indications de leur plaque signalétique, ou encore tenir un état des pièces mises à la casse.